

IX. De motiveringsplicht

De paragraaf 3 van het artikel 305 van de nieuwe gemeentewet bepaalt dat de tuchtstraffen naar de vorm met redenen moeten omkleed zijn.

Hier moet worden benadrukt dat sedert 1 januari 1992 ook de bepalingen van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen in acht moeten genomen worden. Ook de tuchtrechtelijke overheid moet in haar tuchtstrafbesluit de afdoende juridische en feitelijke overwegingen vermelden die aan de beslissing ten grondslag liggen.

Om aan die motiveringsplicht te voldoen, moeten de administratieve en tuchtrechtelijke overheden alle opgeworpen middelen behandelen. Dat wil echter niet zeggen dat alle aangevoerde argumenten tot staving van die middelen moeten beantwoord worden. Uit de redenen van hun beslissing moet evenwel op afdoende wijze blijken dat zij alle argumenten onderzocht hebben alsmede de redenen die haar hebben aangezet om een bepaalde sanctie op te leggen.

Als besluit kan als gulden regel worden meegegeven dat alle motieven, die spontaan zouden worden aangehaald bij het verdedigen van het besluit wanneer dat wordt in twijfel getrokken, in de motivering moeten opgenomen worden.

Volledigheidshalve wordt herinnerd aan de hierna vermelde omzendbrieven in verband met de tuchtregeling :

- van de Minister van Binnenlandse Zaken van 9 juli 1991 (*Belgisch Staatsblad* van 1 augustus 1991);
- van de Minister van Binnenlandse Zaken van 24 maart 1992 (*Belgisch Staatsblad* van 3 april 1992);
- van de Gemeenschapsminister van Binnenlandse Aangelegenheden van 24 juli 1991 (*Belgisch Staatsblad* van 29 augustus 1991).

U gelieve, Mijnheer de Gouverneur en Vice-gouverneur, deze omzendbrief in het eerstvolgend nummer van het Bestuursmemoriaal op te nemen.

Tenslotte deel ik U mee dat de draagwijdte van deze uitgebreide omzendbrief door mijn ambtenaren ten behoeve van de gemeentebesturen in de provincie zal toegelicht worden in het raam van de begeleiding van de gedecentraliseerde besturen waarvan sprake in mijn beleidsverklaring.

Brussel, 9 september 1992.

De Gemeenschapsminister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening
en Binnenlandse Aangelegenheden,

Th. Kelchtermans

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

[C. — 29561]

Conseil de direction
Règlement d'ordre intérieur

I. — De la présidence et du secrétariat

Article 1er. Le conseil de direction, ci-après dénommé le conseil, est présidé par le secrétaire général et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre désigné par le président.

Art. 2. Le président désigne, au sein du conseil, le membre qui assure le secrétariat. De l'accord du conseil, le secrétaire peut être assisté par un fonctionnaire titulaire d'un grade classé au moins au rang 13 qui peut être présent aux réunions sans voix délibérative.

II. — Des convocations

Art. 3. Hormis le cas d'urgence ou les circonstances exceptionnelles, le conseil se réunit sur convocation écrite du président ou signée en son nom, adressée au moins sept jours avant la réunion.

Art. 4. Une réunion spéciale du conseil est également tenue à la demande écrite du tiers de ses membres. Cette demande, à adresser au président doit préciser le ou les points à inscrire à l'ordre du jour.

III. — De l'ordre du jour

Art. 5. L'ordre du jour qui est joint à la convocation est fixé par le président et ce, sans préjudice de l'application des dispositions formant l'article 4 du présent règlement.

Art. 6. L'ordre du jour ne peut être modifié en séance que moyennant l'accord de la majorité simple des membres présents.

IV. — Des séances

Art. 7. Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Art. 8. Les membres du conseil quittent la séance pendant les délibérations et votes relatifs aux candidatures à un emploi auquel ils sont candidats ainsi que pendant les délibérations et votes relatifs aux avis et décisions afférents à des points dans lesquels ils ont un intérêt personnel ou par lesquels ils sont directement concernés.

Art. 9. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres au moins sont présents.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des membres qui, bien qu'étant en position d'activité de service, se trouvent en droit ou en fait dans l'impossibilité d'assister à la réunion pour un des motifs suivants :

- exercice des fonctions dans un cabinet ministériel;
- mission hors de la résidence administrative;
- éloignement du service pour raison de santé dûment attestée par un certificat médical.

Dans l'hypothèse où il est fait application des dispositions prévues à l'article 8, le quorum requis de membres présents s'établit à la moitié du nombre déterminé au deuxième alinéa diminué du nombre des membres ayant quitté la séance.

Art. 10. En raison même de la mission du conseil, les avis sont donnés, les propositions formulées et les décisions prises autant que possible par la recherche du consensus. Dans ce cas, le procès-verbal précisera que la position est adoptée à l'unanimité des membres présents.

A défaut, il est recouru au vote à la majorité simple des membres présents, majorité déterminée sans tenir compte des abstentions. Les votes sont émis à main levée. A parité de voix, celle du président est prépondérante.

Sauf en ce qui concerne les décisions prises au scrutin secret, les membres sont autorisés à notifier au président, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la réunion, le texte d'une note d'une minorité qui fera partie intégrante du procès-verbal.

Art. 11. Sauf circonstances particulières qui justifieraient l'adaptation des règles ci-après par application des dispositions prévues à l'article 14, le vote secret requis pour toute décision individuelle concernant les agents, est organisé ainsi qu'il suit :

a) Candidatures à la promotion par avancement de grade ou changement de grade.

Après examens des mérites et aptitudes des candidats et débats à leur sujet, le conseil se prononce par vote secret séparé au sujet de la proposition de classement de chaque candidat;

b) Avis motivé requis en matière de désignation pour exercer des fonctions supérieures.

Après débats au sujet des propositions émanant de la hiérarchie, le conseil se prononce par vote secret, les bulletins de vote comportant une case « oui » et une case « non » en regard du nom de chaque agent au sujet duquel une proposition a été soumise.

c) Procédures disciplinaires et autres cas dans lesquels l'intervention du conseil est requise ou demandée.

Après débats, il est procédé par vote secret séparé sur chacune des propositions.

d) Dans toute procédure requérant le vote secret, les décisions, propositions et avis sont acquis à la majorité simple des membres présents, majorité déterminée sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls.

En cas de parité de voix, il est procédé à un deuxième vote.

Si la parité des voix est confirmée, les projets de propositions, décisions et avis sont rejetés.

V. — Des procès-verbaux

Art. 12. Les projets de procès-verbaux des délibérations du conseil sont transmis à tous les membres. Ils sont considérés comme définitivement approuvés si aucune observation n'est parvenue au secrétariat dans les dix jours ouvrables de l'envoi ou, le cas échéant, à la prochaine séance si elle se tient avant l'expiration de ce délai.

VI. — Divers

Art. 13. Toute modification au présent règlement nécessite l'accord de la majorité des membres du conseil.

Art. 14. Les cas non prévus par le présent règlement sont réglés séance tenante à la majorité simple des membres présents.

Art. 15. Le président, les membres et toutes personnes associées aux activités du conseil sont liées par le secret en ce qui concerne les débats et délibérations ainsi que pour toute information dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Art. 16. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Approuvé par le conseil de direction en sa séance du 29 septembre 1992.

Le secrétaire,
J.-B. Hubin.

Le président,
Hermanus A.M.

WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN PUBLICATIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS

Wetgevende Kamers — Chambres législatives

BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

—
Plenaire vergaderingen

—
Agenda

—
Maandag, 9 november 1992, om 14 uur :

Begrotingen, interpellaties en wetsontwerp.

1. Rijksmiddelenbegroting voor het begrotingsjaar 1993.

Begrotingen van ontvangsten en uitgaven voor het begrotingsjaar 1993.

Interpellatie nr. 212 van de heer Michel tot de Eerste Minister, over « het ontslag van de Minister van Sociale Zaken en de intrekking van dat ontslag ».

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE

—
Séances plénières

—
Ordre du jour

—
Lundi, 9 novembre 1992, à 14 heures :

Budgets, interpellations et projet de loi.

1. Budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1992.

Budgets des recettes et dépenses pour l'année budgétaire 1993.

Interpellation n° 212 de M. Michel au Premier Ministre, sur « la démission du Ministre des Affaires sociales et le retrait de cette démission ».